



## DECISION N°25-083/HAAC DU 09 DECEMBRE 2025

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CAMPAGNE MEDIATIQUE POUR LES ELECTIONS COUPLEES LEGISLATIVES ET COMMUNALES DU 11 JANVIER 2026

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la Radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la Loi n°2019-41 du 15 novembre 2019 ;
- Vu** la Loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la Loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;
- Vu** la Loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant Code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7<sup>ème</sup>) mandature ;

- Vu** le Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- Vu** la Décision n°25-075/HAAC du 13 novembre 2025 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin ;
- Vu** la Décision n°25-082/HAAC du 09 décembre 2025 portant sélection des radiodiffusions sonores, des éditeurs de services, des organes de presse écrite et des médias en ligne devant participer à la campagne médiatique officielle pour les élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026 ;
- Vu** les conventions signées entre la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et les promoteurs des radiodiffusions sonores et les éditeurs de services ;
- Vu** les conventions signées entre la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et les exploitants des médias en ligne ;
- Vu** le Code de déontologie et d'éthique dans les médias au Bénin du 21 février 2025 ;
- Vu** le calendrier électoral n°002/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 08 octobre 2025 relatif aux élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026 ;
- Vu** la lettre n°1652-25/HAAC/SG/SGA/DLC/SC/SCS du 25 novembre 2025 relative à la transmission au Président du Conseil National du Patronat de la Presse et de l'Audiovisuel du Bénin (CNPA-Bénin), pour observations, du projet de décision portant règlementation de la campagne médiatique pour les élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026 ;
- Vu** la lettre n°1653-25/HAAC/SG/SGA/DLC/SC/SCS du 25 novembre 2025 relative à la transmission au Président de l'Union des Professionnels des Médias du Bénin (UPMB), pour observations, du projet de décision portant règlementation de la campagne médiatique pour les élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026 ;
- Vu** la lettre n°1654-25/HAAC/SG/SGA/DLC/SC/SCS du 25 novembre 2025 relative à la transmission au Président de l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias (ODEM), pour observations, du projet de décision portant règlementation de la campagne médiatique pour les élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026 ;

- Vu** la lettre n°0122-25/CNPA-Bénin/SG/SA du 28 novembre 2025 relative aux observations du CNPA-Bénin sur le projet de décision portant règlementation de la campagne médiatique pour les élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026 ;
- Vu** la lettre n°075/ODEM09/11/2025/BU/PDT//SA du 28 novembre 2025 relative aux observations de l'ODEM sur le projet de décision portant règlementation de la campagne médiatique pour les élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026 ;
- Vu** le Rapport introductif adopté le 02 décembre 2025 relatif à la décision portant règlementation de la campagne médiatique pour les élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026 ;

**La plénière, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

## **CHAPITRE I : GENERALITES**

**Article premier** : La présente décision a pour objet de réglementer l'accès aux médias publics et privés pendant la campagne médiatique pour les élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026 conformément aux articles 129 et 339 du Code de l'information et de la communication, 45 et 57 du Code électoral.

**Article 2** : Seuls les partis politiques dont les listes ont été officiellement retenues par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) peuvent bénéficier des dispositions de la présente décision.

**Article 3** : Suivant le calendrier électoral établi par la Commission Electorale Nationale Autonome, la campagne médiatique des élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026 court du **vendredi 26 décembre 2025 à zéro (00) heure au vendredi 09 janvier 2026 à minuit**.

Pendant la période sus-indiquée, les organes de presse, tant de service public que du secteur privé, sont astreints à l'observance d'une plus grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

A cet égard, ils sont tenus de respecter les textes législatifs et réglementaires régissant la profession ainsi que le Code de déontologie et d'éthique dans les médias au Bénin *+ -*

**Article 4 :** Les organes de presse doivent notamment, en cette période :

1. s'interdire la diffusion de chansons, jeux, spots, communiqués, proverbes, caricatures et récits satiriques qui sont de nature à inciter à la haine ou à mettre en péril la cohésion nationale, dénigrer ou à s'attaquer à un parti politique ou à un candidat ;
2. éviter la diffusion de sondages d'opinion en rapport avec les élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026 ;
3. s'interdire, en ce qui concerne la revue de presse ou de titre en quelque langue que ce soit :
  - de prendre en compte les organes de presse n'ayant pas une existence légale ;
  - de reprendre les informations dont la véracité n'est pas établie par l'organe qui relaie ;
  - de commenter et de porter quelque jugement de valeur que ce soit sur les informations relayées et dont les preuves ne sont pas établies ;
4. s'interdire toute manipulation des informations diffusées et des propos des candidats ou de leurs représentants aux élections par l'usage incontrôlé et irresponsable de l'intelligence artificielle (IA) ;
5. redoubler de vigilance sur les contenus digitaux pour ne pas laisser la place à la diffusion virale de fausses informations de nature à mettre en péril la paix et la cohésion nationale.

**Article 5 :** Les organes de presse retenus selon la Décision n°25-082/HAAC du 09 décembre 2025 portant sélection des radiodiffusions sonores, des éditeurs de services, des organes de presse écrite et des médias en ligne participent à la campagne médiatique officielle des élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026.

Ils assurent l'accès égalitaire et gratuit aux partis politiques qui prennent part auxdites élections.

**Article 6 :** Les médias audiovisuels de service public et du secteur privé peuvent, pendant la période sus-indiquée, diffuser des émissions interactives.

Toutefois, lesdites émissions doivent impérativement respecter les règles d'égalité, d'impartialité et d'objectivité.

L'animateur doit faire preuve de rigueur dans la conduite de ces émissions.

Tout dérapage en la matière, dûment constaté, peut entraîner la suspension ou l'interdiction de l'émission ou de l'organe de presse à titre de mesure conservatoire par le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la 

Communication en vertu de l'article 56 de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

**Article 7** : Les organes audiovisuels du secteur privé doivent, en outre, veiller à :

- ✓ l'observance stricte des obligations résultant de la convention signée avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, notamment celles relatives aux élections au Bénin ;
- ✓ au respect du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et du principe de l'équilibre en matière d'information ;
- ✓ à la modification de la grille des programmes et
- ✓ au respect des décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

En conséquence, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut suspendre, sans délai, les émissions qui enfreignent les présentes dispositions, en vertu de l'article 56 de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

**Article 8** : Pendant la période de campagne médiatique, l'accès aux médias de service public et ceux du secteur privé retenus est réglementé comme suit :

1. tout parti politique en lice bénéficie d'un (01) reportage de trois (03) minutes à chaque édition du journal et de 1.500 signes soit un quart de page (*corps 10 interlignage automatique*) par parution ainsi que sur le site web du quotidien "La Nation" ;
2. les composantes de la Société civile bénéficient chacune de cinq (05) reportages et de cinq (05) publications au cours de la période de campagne ; aucun reportage relatif aux activités des partis politiques et des composantes de la Société civile ne peut excéder trois (03) minutes dans les médias audiovisuels ou 1.500 signes soit un quart (1/4) de page (*corps 10 interlignage automatique*) dans la presse écrite ;
3. les Institutions de la République continuent de bénéficier de la couverture médiatique de toutes leurs activités ; toutefois, sont exclus du bénéfice de cette disposition, les membres du Gouvernement, les membres des Institutions de la République, les élus communaux ou municipaux et locaux candidats aux élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026.

*d-*

**Article 9** : Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, agissant ès qualité, garde ses prérogatives d'accès permanent et sans limitation aux organes de presse de service public.

**Article 10** : Pour bénéficier de la couverture de leurs activités dans le cadre de la campagne médiatique, les partis politiques adressent une demande par lettre missive au premier responsable de l'organe de presse retenu, au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'événement.

En cas de refus ou de silence du responsable de l'organe de presse, le demandeur saisit le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication qui statue dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la date de réception de la requête.

**Article 11** : Les partis politiques retenus par la Commission Electorale Nationale Autonome communiquent à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, les noms de leurs points focaux habilités à remplir les formalités au niveau de l'institution.

**Article 12** : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication réunit les représentants des partis politiques pour :

- porter à leur connaissance les dispositions prises dans le cadre de la gestion médiatique des élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026 ;
- procéder au tirage au sort des dates et ordres de passage sur les antennes des organes retenus pour la campagne médiatique officielle.

Les résultats du tirage au sort sont publiés par voie de presse.

**Article 13** : Soixante-douze (72) heures avant l'ouverture de la campagne électorale, les organes de presse sont tenus de mettre à la disposition de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication leur nouvelle grille de programmes.

Aucune modification de cette grille des programmes n'est autorisée pendant la période.

**Article 14** : Les émissions de la campagne sont mentionnées dans les annonces de programmes et dans les informations.

**Article 15** : Les interventions dans le cadre de la campagne médiatique officielle des élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026 s'effectuent à titre gracieux, sous la responsabilité de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

*DR*

**Article 16** : Tous les organes de presse ont l'obligation de respecter au cours de la période de campagne, l'usage du droit de réponse conformément aux textes en vigueur.

**Article 17** : Il est interdit d'interrompre les messages des partis politiques dans le cadre de la campagne électorale par des plages de quelque nature que ce soit.

**Article 18** : Les organes de presse audiovisuels publics et privés conservent, et ce, durant quarante-cinq (45) jours après le scrutin, les enregistrements de toutes les émissions concernant la campagne électorale.

En cas de contentieux, le délai de conservation est prorogé jusqu'au règlement définitif du litige.

**Article 19** : Les affiches électorales, les panneaux publicitaires, les dessins ou gravures, peintures ou emblèmes qui sont de nature à inciter à la haine, à mettre en péril la cohésion nationale, à dénigrer ou à s'attaquer à un parti politique ou à un candidat font systématiquement l'objet de saisie conservatoire par décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication conformément à l'article 309 du Code de l'information et de la communication.

## **CHAPITRE II : CAMPAGNE MEDIATIQUE OFFICIELLE**

**Article 20** : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication définit les modalités de programmation des enregistrements, des montages et des diffusions des interventions prévues sur les médias retenus dans le cadre de la campagne médiatique des élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026.

**Article 21** : Chaque parti politique en lice bénéficie de programmes d'émissions radiotélévisées dénommées :

- ✓ Programme 1 : le magazine « **A l'écoute des partis politiques** » ;
- ✓ Programme 2 : « **Le débat** ».

Les programmes portent sur des thématiques définies par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

**Article 22 : Programme 1 : le magazine « **A l'écoute des partis politiques** »**

Il est réalisé dans les locaux de la Société de Radio et de Télévision du Bénin (SRTB S.A) et diffusé par tous les médias sélectionnés.

Toutefois, l'enregistrement peut être réalisé en tout autre lieu, sur le thème programmé, par le parti politique en lice à ses frais et le prêt-à-diffuser (PAD) validé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication avant diffusion.

*X -*

Ce programme peut prendre la forme d'un message ou d'un entretien.

Il peut contenir des spots, des chansons ou des clips vidéos de campagne portant sur les thématiques définies.

**Article 23** : Le magazine « **A l'écoute des partis politiques** » est réalisé en français et/ou en langues nationales sur les médias de service public.

Les prêts-à-diffuser sont diffusés et rediffusés par toutes les radiodiffusions sonores, éditeurs de services et les médias en ligne (toutes catégories confondues) retenus sur toute l'étendue du territoire soit en synchronisation, soit en diffusion autonome selon la programmation établie par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

**Article 24 : Programme 2 : « **Le débat** »**

Pour les élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026, deux (02) débats radiotélévisés d'envergure nationale sont organisés comme suit :

- un (01) débat de quatre-vingt-dix (90) minutes en français entre les partis en lice pour les législatives ;
- un (01) débat de cinquante-deux (52) minutes en français entre les partis en lice pour les communales.

Lesdits débats sont enregistrés et montés dans les locaux de la Société de Radio et de Télévision du Bénin (SRTB S.A).

Les prêts-à-diffuser des débats sont diffusés sur les antennes de Bénin TV et en synchronisation ou en diffusion autonome par les autres éditeurs de services et les médias en ligne retenus.

L'extraction audio des prêts-à-diffuser est faite pour la diffusion et la rediffusion sur les antennes des radiodiffusions sonores du service public et du secteur privé selon la programmation établie par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

**Article 25** : Chaque débat d'envergure nationale est animé par un duo de journalistes identifiés par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Pour les communales, chaque débat est animé par un journaliste identifié par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les radiodiffusions sonores retenues dans chaque zone.

**Article 26** : Pour les élections communales, deux (02) débats radiodiffusés de cinquante-deux (52) minutes chacun en français sont organisés entre les partis en lice sur les radiodiffusions sonores retenues.

+ -

Lesdits débats sont enregistrés et montés dans les locaux de l'une des radiodiffusions sonores retenues et désignées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans chaque zone.

Les prêts-à-diffuser des débats sont diffusés et rediffusés sur les antennes de toutes les radiodiffusions sonores retenues dans chaque zone selon la programmation établie par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

**Article 27** : Le planning et la programmation des opérations d'enregistrement, de montage, de diffusion et la rediffusion de ces différents programmes élaborés par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont mis à la disposition des organes de presse, des partis politiques en lice et du public.

**Article 28** : L'enregistrement, le montage et la diffusion de ces différents programmes sont faits selon l'ordre tiré au sort à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication par les partis politiques en compétition.

**Article 29** : Toutes les mises en boîte sont validées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication avant diffusion.

En cas d'absence à l'enregistrement ou à la séance de validation du représentant d'un parti politique, le parti perd son temps d'antenne et il sera diffusé en lieu et place un message de sensibilisation.

**Article 30** : La présence effective des représentants d'au moins deux (02) partis politiques est requise pour le démarrage de tout débat.

En cas d'absence des autres partis politiques, le seul parti politique présent bénéficie d'un entretien de quinze (15) minutes sur les thèmes retenus pour le débat du jour.

**Article 31** : Les représentants des partis politiques ne doivent pas porter atteinte, par leur propos, à l'ethnie, à l'origine, à l'appartenance politique et à la religion de leurs concurrents.

**Article 32** : La défaillance du ou des représentant (s) d'un parti politique à l'enregistrement des messages entraîne la perte sans contrepartie de la tranche horaire qui est allouée à la formation politique.

Si, pour une raison quelconque, un représentant d'un parti politique habilité à délivrer un message renonce à utiliser tout ou partie de son créneau horaire, les interventions des autres représentants se conforment à la programmation initialement établie.

*x -*

**Article 33** : En cas d'incident affectant la diffusion d'une partie ou de la totalité d'une émission, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication décide de la reprise partielle ou totale de l'émission concernée.

**Article 34** : Dans la presse écrite, pour chaque élection de façon alternée, il est réservé au plan national, à chaque parti politique en lice, un quart (1/4) de page (*corps 10, interlignage automatique, soit 1 feuillet A4*) par parution des journaux retenus.

L'article portera sur les thématiques définies par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

L'annonce doit être faite en **deuxième UNE**.

L'édition en page intérieure se fait en deux (02) couleurs (blanc-noir).

L'ordre de positionnement dans le journal est celui issu du tirage au sort fait par les partis politiques à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Tout parti politique qui ne fera pas parvenir son message dans un délai de quarante-huit (48) heures avant la publication perd son droit de parution dans les colonnes des journaux retenus.

En lieu et place, il y sera indiqué une mention standard : « *MESSAGE DU PARTI X NON DISPONIBLE* ».

La lettre X désigne le nom du parti politique concerné.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 35** : A partir de la veille du scrutin à zéro (00) heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, de publier ou de faire publier par tout moyen de communication audiovisuel ou écrit tout message ayant un caractère de propagande sur les élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026.

**Article 36** : Avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire de la circonscription électorale, aucun résultat partiel ou définitif ne peut être communiqué au public.

Après la fermeture du dernier bureau de vote et jusqu'à la proclamation des résultats provisoires par la Commission Electorale Nationale Autonome, les organes de presse doivent indiquer avec précision la source de tous chiffres relatifs au scrutin qu'ils publient.

Ils doivent à chaque fois mentionner leur caractère partiel et provisoire.

**Article 37** : Les médias retenus par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et qui exécutent un contrat avec un parti politique doivent le faire en dehors des espaces dédiés à la campagne médiatique officielle.

**Article 38** : Le non-respect des dispositions de la présente décision expose les organes de presse contrevenants à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension immédiate de la participation à la campagne.

**Article 39** : Les difficultés que pourraient soulever l'interprétation et l'application de la présente décision relèvent des juridictions compétentes.

**Article 40** : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera publiée au Journal Officiel et fera l'objet d'une large diffusion.

Fait à Cotonou, le 09 décembre 2025

Les Rapporteurs

N'tcha Gérard N'DA

Armand HOUNSOU



## ONT SIEGE

|                             |                               |
|-----------------------------|-------------------------------|
| Edouard C. LOKO             | : Président                   |
| Mohamed BARE                | : Vice-président              |
| Roukiatou BIO FAI           | : 1 <sup>er</sup> Rapporteur  |
| Basile TCHIBOZO             | : 2 <sup>ème</sup> Rapporteur |
| Tossou Marcellin AHONOUKOUN | : Membre                      |
| N'tcha Gérard N'DA          | : Membre                      |
| Armand HOUNSOU              | : Membre                      |
| Lionel GBEGONNOUDE          | : Membre                      |